RÈGLEMENT (CEE) N° 2846/79 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2546/79 en ce qui concerne certains délais d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme de certains vins de table pour la campagne 1978/1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/79 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les contrats de stockage à long terme des vins de table des types R I et R II concernés par les dispositions des règlements (CEE) n° 2187/79 (3) et (CEE) n° 2281/79 (4) de la Commission sont arrivés à échéance au plus tard le 15 novembre 1979 ; que le règlement (CEE) n° 2546/79 de la Commission (5) a prorogé les délais prévus à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2186/79 (6) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2546/79 a porté à 100 % la quantité pouvant être distillée ; que, dans le même règlement, a été prévue une prorogation de certains délais visés dans le règlement (CEE) n° 2186/79 pour les détenteurs des contrats de stockage qui viennent à échéance avant le 15 octobre 1979, afin de pouvoir bénéficier de cette possibilité supplémentaire de distillation ; que, pour permettre à cette mesure d'atteindre pleinement son but d'assainissement du marché, il convient de proroger les délais aussi pour les détenteurs de contrats venus à échéance avant le 31 octobre 1979 ; qu'autrement ils auraient eu un délai trop court pour en décider ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 15 octobre 1979 figurant à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2546/79 est remplacée par celle du 31 octobre 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 29 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 4.
(3) JO n° L 252 du 6. 10. 1979, p. 14.
(4) JO n° L 262 du 18. 10. 1979, p. 22.
(5) JO n° L 290 du 17. 11. 1979, p. 47.
(6) JO n° L 252 du 6. 10. 1979, p. 10.